

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°15-027/ARMDS-CRD DU 11 AOUT 2015

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE MALI
PRESTATIONS SERVICES CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
OUVERT N°08-/ULSHB-SF 2015 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS,
EQUIPEMENTS DE BUREAU ET DIVERS AU RECTORAT ET AUX STRUCTURES
DE L'UNIVERSITE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES DE BAMAKO**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 30 juillet 2015 du Directeur de la société Mali-Prestations-Services-SARL, enregistrée le même jour sous le numéro 026 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le vendredi sept août, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société Mali-Prestations-Services-SARL : Messieurs Issa Nana TRAORE Gérant et Yéra COULIBALY, Consultant ;
- pour le Rectorat de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako : Messieurs Abdrahamane ALHADI, Chef du Service Financier ; Mamadi KABA, Chef de la Division Equipement ; Boly TRAORE, Chef de la Division Affaires Juridiques et Sagaïdou M. MAIGA, Chef de la Division Matériels et Approvisionnement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Rectorat de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako a lancé l'Appel d'Offres Ouvert n°08-/ULSHB-SF 2015 en deux lots pour la fourniture de matériels, équipements de bureau et divers au Rectorat et aux structures de l'Université des Lettres et Sciences Humaines de Bamako.

La Société Mali-Prestations-Services-SARL (MPS-SARL) qui a soumissionné au lot n° 2 de cet Appel d'Offres a été informée le 23 juillet 2015 par le Rectorat que son Offre n'a pas été retenue par la commission de dépouillement et de jugement des Offres.

Par une correspondance en date du 24 juillet 2015, reçue au Rectorat le 27 juillet 2015, MPS-SARL a demandé les motifs du rejet de son Offre.

N'ayant pas reçu de réponse, le 31 juillet 2015, MPS-SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre le défaut de réaction du Rectorat à sa demande des motifs du rejet de son Offre.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de services public ;

Considérant que par son recours, la société Mali-Prestations- Services-SARL (MPS-SARL) entend dénoncer le défaut de réponse à sa correspondance adressée à l'autorité contractante ;

Qu'il y a lieu de recevoir la dénonciation.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La société Mali-Prestations-Services-SARL (MPS-SARL) déclare qu'elle entend dénoncer, sur la base de l'article 70.2 du Décret n°08- 485/P-RM du 11 août 2008, le défaut de réponse à sa demande des motifs du rejet de son Offre ;

Que selon l'article 69.1 du code, la commission d'évaluation des Offres dresse un procès verbal qui arrête sa décision et qui est signée séance tenante.

Que ce document est un procès verbal d'attribution provisoire qui mentionne :

- le ou les soumissionnaires retenus ;
- le nom des soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet ;

Que dans le Procès verbal que l'autorité contractante lui a transmis, il n'y a ni les noms des soumissionnaires exclus, ni les motifs de rejet de leurs Offres ;

MPS-SARL déclare également que la non certification de son bilan 2014 par le service des Impôts s'explique par le fait que cette année au Mali, la date limite de dépôt des bilans était fixée au 31 mai 2015 ; que la date d'ouverture des plis précédait cette date ;

Que dans ce cas l'autorité contractante avait la possibilité de demander au service des impôts la conformité des bilans des entreprises soumissionnaires.

MPS-SARL déclare demander enfin à l'Autorité de Régulation de réintégrer son Offre dans le processus d'évaluation.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Rectorat de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako a produit une copie du Dossier d'Appel d'Offres, une copie des Offres des Entreprises

qualifiées et une copie de l'Offre de la société Mali-Prestations-Services-SARL (MPS-SARL).

Il soutient que le motif du rejet de l'Offre de la requérante est la non certification au service des Impôts de son bilan et du chiffre d'affaires de l'année 2014.

DISCUSSION

Considérant qu'il ressort du 9^{ème} tiret de la clause 10.1 (e) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) que les documents constitutifs de l'offre comprennent : « Les références financières (bilans ou extraits de bilans et comptes d'exploitation des années (2012, 2013 et 2014), certifiés par un expert-comptable ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'Ordre. Sur ces bilans, doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des Impôts " Bilans ou extraits de bilans conformes aux déclarations souscrites aux services des Impôts "».

Considérant que la société Mali-Prestations-Services-SARL (MPS-SARL) n'a formulé aucune réserve sur cette clause concernant le bilan de l'année 2014 ;

Qu'elle a soumissionné sachant cette condition et le report de la date limite de dépôt des bilans 2014 au 31 mai 2015 ;

Qu'il s'ensuit que son Offre n'est pas conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et que c'est à juste raison que la commission de jugement et d'évaluation des offres l'a écartée.

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la société Mali-Prestations-Services-SARL (MPS-SARL) recevable ;
2. Déboute la requérante pour recours mal fondé ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Mali Mali-Prestations-Services-SARL (MPS-SARL), au Rectorat de l'université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 11 août 2015

Le Président,

Amadou SANTARA

Chevalier de l'Ordre National